REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Département de la Côte d'Or

Extrait du Registre des arrêtés

Ouvertures dominicales 2024 pour les établissements de commerce de la branche de vente de détail et les établissements de commerce de la branche automobile

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code du travail notamment son article L.3132-26;
- La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », notamment son article 250 ;
- La délibération du Conseil métropolitain n° DM20231123_24 du 23 novembre 2023 donnant un avis favorable de dérogation au repos dominical en 2024 pour la liste des dimanches arrêtée concernant les commerces de la branche de vente de détail et les commerces de la branche automobile et donnant un avis favorable pour ajouter une dérogation exceptionnelle au repos dominical le dimanche 31 décembre 2023, télétransmise à la préfecture le 24 novembre 2023 au titre du contrôle de légalité;

CONSIDÉRANT

- Que pour l'année 2023 il a été émis par le Conseil métropolitain un avis favorable pour ajouter exceptionnellement à la liste des dimanches autorisés par le Conseil métropolitain du 15 décembre 2022 un septième dimanche avec une dérogation exceptionnelle au repos dominical le dimanche 31 décembre 2023, afin de permettre aux commerces de répondre à la demande liée aux festivités de fin d'année;
- Que pour l'année 2024 la liste des dimanches a été arrêtée avant le 31 décembre 2023, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail ;
- Que les dimanches autorisés à ouvrir sont :
 - Pour les commerces de détail les 14 janvier, 24 novembre, 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 (6 dimanches) hors branche automobile ;
 - Pour les commerces de la branche automobile les 14 janvier, 10 mars, 9 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024 (5 dimanches);
- Que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, intervenu le 23 novembre 2023;

Accusé de réception en préfecture 021-212101711-20231212-DAJ-2023-12-16-AR Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023

ARRÊTE

Article 1er - Ajout d'un septième dimanche à la liste des dimanches autorisés en 2023

Il est décidé, à titre exceptionnel, la suppression du repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de la branche de vente de détail pour le dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 - Établissements de commerce de la branche de vente de détail - année 2024

Il est décidé la suppression du repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de la branche de vente de détail pour les dimanches 14 janvier, 24 novembre, 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 (6 dimanches) hors branche automobile.

Article 3 - Établissements de commerce de la branche automobile - année 2024

Il est décidé la suppression du repos hebdomadaire dominical dans les établissements de commerce de la branche automobile pour les dimanches 14 janvier, 10 mars, 9 juin, 15 septembre, 13 octobre 2024 (5 dimanches).

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services pour exécution,
- Mme la Cheffe de la Police municipale, pour exécution,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Quetigny, pour exécution,
- M. le Préfet de la Côte-d'Or, pour contrôle de légalité,
- M. le Président de Dijon-métropole, pour information.

Article 5 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON 22 rue d'Assas – BP 61616 21016 DIJON Cedex ☎ 03 80 73 91 00 ⋈ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 12 décembre 2023.

Guillaume RUET